

Arrêt

n°302 068 du 22 février 2024
dans les affaires X
X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me P. HEYVAERT, avocat,
Rue Berckmans, 89,
1060 BRUXELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par la secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite, le 19 février 2024, par X de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjours avec ordre de quitter le territoire daté du 6 février 2024 et notifié le 7 février 2024 au requérant* », requête enrôlée sous le n° 309.933.

Vu la requête introduite par le même requérant, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 6 février 2024 et notifiée le 7 février 2024* », requête enrôlée sous le n° 309332.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 19 février 2024, convoquant les parties à comparaître le 22 février 2024, à 9.30 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX, loco Me P. HEYVAERT et Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, loco S. ARKOULIS qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure.

L'article 39/68-2 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En l'espèce, le requérant a introduit contre l'acte attaqué deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 309.932 et 309 933. Au vu de l'identité d'objet et de parties, et conformément à l'article 39/68-2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ces recours sont joints.

A l'audience, interrogés conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, le requérant représenté par deux conseils distincts a déclaré se désister de son recours enrôlé sous le n° 309333. Dès lors, il y a lieu, par application de la disposition susmentionnée, de conclure au désistement du recours enrôlé sous le numéro 309 933.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 2 novembre 2023. il y a introduit une demande de protection internationale le 7 novembre 2023 en tant que mineur non accompagné. Suite au test d'âge mené à l'hôpital Saint Rafaël le 13 novembre 2023, il a été constaté que le requérant était majeur

2.2. Selon la banque de données européenne Eurodac, le requérant est passé par la Croatie où ses empreintes ont été prises le 2 octobre 2023 et où il a introduit une demande de protection internationale.

2.3. Les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge du requérant le 1^{er} décembre 2023 en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Les autorités croates ont accepté la reprise en charge du requérant le 15 décembre 2023.

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) a été adoptée à l'encontre du requérant le 6 février 2024 et lui a été notifiée le lendemain.

Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

3. Les conditions de la suspension

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que ces deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension puisse être accueillie.

3.1. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 3.2, al. 1 et 2 du Règlement 604/2013 du 26 juin 2013 (Dublin III) ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier. »*

3.1.2. En ce qui apparaît comme une première branche, après de longues considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH, sur l'obligation de motivation formelle et sur le principe de bonne administration, il rappelle avoir indiqué lors de son entretien qu'il a confié ne pas se sentir en sécurité en Croatie à cause de la police croate qui se serait montrée « *cruelle et sauvage* » avec lui. Il relève que l'acte attaqué lui fait grief que ses propos ne seraient corroborés par aucun élément de preuve.

Il affirme que cela ne peut lui être reproché, compte tenu des circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles il aurait vécu en Croatie. Il s'en réfère à cet égard aux arrêts n° 288.483 du 2 mai 2023, et n° 280.105 du 14 novembre 2022, dans lesquels le Conseil a estimé qu'il appartenait à l'Office des étrangers de répondre aux raisons pour lesquelles l'intéressé ne souhaitait pas retourner en Croatie.

Dans le cas d'espèce, il soutient que la partie défenderesse se contente dans l'acte attaqué de s'en référer au fait « *qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Croatie* » sans aucun examen plus rigoureux et plus approfondi de ses déclarations qui correspondent pourtant au traitement d'un ressortissant d'un pays tiers entré en Croatie de manière irrégulière et qui souhaite ou non introduire une demande de protection internationale.

Il estime avoir ainsi démontré à suffisance les risques qu'il encourrait au regard de l'article 3 de la CEDH en Croatie et que cela constitue à tout le moins un commencement de preuve des traitements subis qui auraient dû être pris en compte par la partie défenderesse, de sorte que cette dernière ne pouvait pas conclure à l'absence de tout traitement inhumain ou dégradant.

3.1.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche intitulée « *situation générale en Croatie – pushbacks – acceptation de la reprise en charge sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin* », il affirme qu'il ressort des informations disponibles que la situation des demandeurs de protection internationale en Croatie fait l'objet de défaillances systémiques pouvant entraîner un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III.

Ainsi, il souligne le recours systématique au refoulement et à la force par la police frontalière croate. Le constat de la partie défenderesse selon lequel « *depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée* » serait tout à fait contraire aux informations contenues dans le rapport AIDA qui indique que la pratique des *pushbacks* s'est poursuivie en 2022 et que davantage de décisions de retour sont prises à l'égard des demandeurs par la policell cite à cet égard un extrait des pages 27 et 28 du rapport AIDA de 2023:

Il renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat néerlandais du 13 avril 2022, dans lequel le Conseil d'Etat a spécifiquement examiné la situation des personnes retournées en Croatie en application du Règlement Dublin III. Dans cet arrêt, le *Raad van State* néerlandais a conclu que la pratique du refoulement en Croatie constitue une défaillance systémique fondamentale atteignant un seuil de gravité particulièrement élevé et que les refoulements n'ont pas seulement lieu à la frontière, mais aussi à l'intérieur de la Croatie et concernent également les étrangers repris par la Croatie en provenance d'autres États membres de l'UE, à savoir les « *personnes « Dublinées »* » :

Il affirme qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas analysé le risque de refoulement pour les « *Dublinés* » en Croatie mais renvoie simplement au principe de confiance mutuelle, alors que ce dernier ne peut, en tout état de cause, plus être appliqué pour la Croatie. Le manque d'informations sur le destin de l'étranger repris par la Croatie serait problématique, au vu du seuil de gravité particulièrement élevé qu'atteint la défaillance :

Il fait état de la décision du 25 février 2022 du tribunal administratif (*Verwaltungsgericht*) de Braunschweig en Allemagne qui a également jugé que le système d'asile croate présentait des déficiences systémiques en termes de refoulement et que des garanties individuelles devaient être obtenues des autorités croates pour que les personnes renvoyées en application du règlement Dublin III ne soient pas victimes de refoulements indirects. Il y a également été jugé qu'il ne s'agissait pas d'actes isolés de la part d'agents de police, mais que les pratiques de refoulement étaient tolérées par la hiérarchie, ce qui montre qu'il s'agit bien d'une défaillance systémique entraînant un traitement inhumain et dégradant violant l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte de l'UE.

Il rappelle avoir déjà la qualité de demandeur d'asile en Croatie, puisqu'il y a introduit une demande d'asile, et s'est donc déjà déclaré comme demandant la protection internationale. Il soutient ne pouvoir comprendre en quoi la situation et les mauvais traitements subis seraient évités ou différents s'il était doté lors de son retour d'un laissez-passer : au contraire de ce qui est affirmé, il a bien la même qualité lors de son arrivée en Croatie que lors d'un éventuel transfert.

Il souligne que les autorités croates ne semblent pas avoir fourni de garanties individuelles que ses droits fondamentaux seraient respectés en cas de retour en Croatie, ce qu'il n'a pu vérifier n'ayant pas eu accès au dossier administratif. Elle ne peut donc pas utilement se défendre sur ce point, et se réserve le droit de développer davantage cet argument après réception du dossier administratif.

3.2. Examen du moyen

3.2.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2.1. Il n'est pas contesté que la Croatie est, en principe, le pays responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en vertu du Règlement Dublin III. Les autorités croates ont accepté la reprise du requérant, sur la base de l'article 18, § 1, b, du Règlement Dublin III. Cette disposition tend à prévenir l'introduction de demandes successives de protection internationale dans différents pays de l'Union européenne.

Le requérant critique la situation générale qui prévaut en Croatie, quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale et aux conditions dans lesquelles les demandes de protection internationales sont traitées. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de cette situation, et du risque de traitement inhumain et dégradant auquel le transfert du requérant l'exposerait en raison de cette situation.

3.2.2.2. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du

30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1^{er}, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *[...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]* » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment*

de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

3.2.2.3. En ce qui concerne la première branche, sans que cela soit contesté par le requérant, l'acte attaqué a rappelé que ce dernier n'avait pas de famille en Belgique et était en bonne santé, même s'il a signalé, sans plus de précision, l'existence de douleur thoracique. L'acte attaqué a également relevé à juste titre que le requérant ne pouvait se prévaloir d'une vulnérabilité particulière, si ce n'est celle que peut revendiquer tout demandeur de protection internationale. De même, il est relevé sans que cela soit contesté que le requérant n'a pas cherché à se prévaloir de circonstances particulières (médicales ou autres) afin de solliciter une autorisation de séjour.

Interrogé sur les raisons de sa venue en Belgique, le requérant s'est borné à préciser : « *J'ai quitté pour venir en Belgique. Ma mère m'a dit que c'était le seul pays où j'obtiendrais une protection efficace* ». Cet élément a valablement été rencontré dans l'acte attaqué qui précise notamment que « *Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013;* ». Une fois encore, cette motivation n'est pas contestée en termes de requête et apparaît donc valable et suffisante.

Concernant plus particulièrement les craintes dont le requérant a entendu se prévaloir sur la base de l'article 3 de la CDEH dans le cadre de son interview Dublin, il se borne à tenter de justifier son opposition à son transfert vers la Croatie en vue de l'examen de sa demande de protection internationale de la façon suivante : « *En Croatie ? Je ne veux pas. Pourquoi ? la police s'est montrée cruelle et sauvage avec moi. De plus, mes empreintes ont été prises sur contraintes là-bas.* ».

En termes de requête, il ne remet nullement en question le fait que la prise d'empreinte doit automatiquement être pratiquée sur chaque demandeur de protection internationale et migrant en situation irrégulière interpellé à l'occasion du franchissement irrégulier d'une frontière. Pour le surplus, la réponse du requérant apparaît tout au plus comme une simple allégation non circonstanciée ni étayée ce que relève à juste titre l'acte attaqué. Or ainsi que relevé *supra*, il appartient à celui qui souhaite se prévaloir d'un risque de traitement contraire à l'article 3 à en apporter la preuve. En l'occurrence, les affirmations péremptoires et dépourvues de toute précision formulées par le requérant ne sauraient constituer ne serait-ce qu'un commencement de preuve tant ces propos sont vagues et dépourvus de substance. Ainsi, une simple allégation de crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, le demandeur devant être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Croatie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'acte attaqué relève donc valablement que : « *Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du*

10/11/2014) ; *considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations* ».

En termes de requête, il fait valoir qu'il ne peut lui être fait grief de cette absence de preuve étant donné la situation particulièrement difficile qu'il vivait en Croatie. Cependant, une fois encore, le requérant reste en défaut de préciser ses propos et d'expliquer en quoi sa situation en Croatie était difficile et en quoi les difficultés qu'il aurait vécues là-bas l'auraient empêché de formuler de façon circonstanciée le risque de traitement contraire à l'article 3 CEDH dont il entendait se prévaloir. Si sa requête s'appuie sur différents rapports, ceux-ci ont une portée générale et ne font pas état des difficultés personnelles que le requérant aurait rencontrées lors de son bref séjour en Croatie.

Dès lors, le requérant ne peut valablement revendiquer l'enseignement de la jurisprudence qu'il invoque à l'appui de son moyen dans la mesure où il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a rencontré les éléments de crainte dont le requérant a fait état mais a estimé qu'ils étaient insuffisamment étayés.

3.2.2.4. Sur la seconde branche du moyen, le requérant se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports généraux évoquant, de manière très générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale, et les difficultés rencontrées par certains d'entre eux. Ce faisant, il n'expose nullement en quoi il est personnellement susceptible d'être visé par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques¹.

il convient de constater que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, dont l'analyse est longuement développée dans le premier acte attaqué, et a conclu qu'il n'est pas établi que le requérant sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En particulier, la partie défenderesse a examiné, de manière approfondie, les conséquences probables du transfert envisagé et a mené un examen exhaustif de la possibilité d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Elle a, dans ce cadre, pris en compte les déclarations du requérant, faites lors de son entretien « Dublin », et a fondé son appréciation sur les informations contenues dans le rapport AIDA « Country report : Croatia », mis à jour en avril 2022 (ci-après : le rapport AIDA). Elle s'est également référée à une communication du 3 novembre 2022 des autorités croates. Elle a estimé que les informations recueillies ne permettaient pas de conclure que le système d'accueil et d'asile croate souffrait de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt *Jawo*, cité ci-dessus, et conclu que le transfert du requérant vers la Croatie ne viole pas les dispositions susmentionnées, que ce soit en raison de telles déficiences structurelles, ou pour des motifs individuels.

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse ne nie pas que des défaillances et des violences par les forces de l'ordre ont été constatées aux frontières croates. Elle constate toutefois qu'il « *n'est pas démontré que de telles violences ont également lieu sur le territoire croate à l'encontre des demandeurs de protection internationale* » et souligne, à cet égard, que « *il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53)*;

Considérant toutefois que ceux qui ont quitté la Croatie avant la fin de la procédure et dont le cas a donc été suspendu, doivent refaire une demande de procédure internationale (s'ils le souhaitent) une fois de retour en Croatie, et donc reprendre la procédure initiale, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement Dublin III (AIDA p.53) ; considérant que, comme mentionné plus haut, que les autorités croates ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20.5 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les rapatriés de Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb; qu'aucune ONG n'est disponible à l'aéroport, même si pour les cas très graves, un psychologue peut être mis à disposition; que normalement, un fonctionnaire du

¹ C.C.E., n° 142 024 du 26 mars 2015.

ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport; que les demandeurs sont placés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale (AIDA, p.53);

Considérant que le rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » met en évidence que le département de protection internationale du ministère de l'Intérieur est tenu de prendre une décision pour les demandes de protection internationale dans les six mois de l'introduction de celles-ci (AIDA, pp.24 et 40); ». La motivation de l'acte attaqué circonstancie également les différentes causes de rallongement de ce délai et précise les garanties dont les auditions des demandeurs sont entourées ainsi que les voies de recours contre les décisions prises.

Le rapport indique également que « en l'espèce le transfert de l'intéressé en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 ; considérant une nouvelle fois qu'il ressort du rapport AIDA « AIDA Country Report: Croatia - 2022 Update » que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres États membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie (p.53);

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la Croatie qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités croates le caractère légal de son retour dans cet État, et qu'il bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale dès qu'il y introduira sa demande de protection internationale, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en Croatie en tant que demandeur de protection internationale ; considérant dès lors que l'intéressé ne peut être assimilé à une personne interceptée à la frontière ou un migrant arrivant illégalement sur le territoire croate ».

La motivation du premier acte attaqué fait encore état d'initiatives prises par les autorités croates elles-mêmes, ainsi que par des organismes européens, pour surveiller étroitement cette situation aux frontières extérieures et y remédier. Elle indique ainsi, notamment :

« qu'en 2021, un mécanisme de contrôle indépendant a été créé pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration ; considérant qu'il ressort du rapport annuel de ce mécanisme de contrôle, daté du 01.07.2022, que depuis que le mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et qu'aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée (AIDA p.24) ;

[...]

Considérant également qu'il ressort du rapport du mécanisme indépendant de contrôle du travail de la police qu'aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constatée dans les stations de police ; considérant également que ce rapport confirme que la police des frontières - conformément à l'art. 6 de la Directive 2013/32- enregistre les demandes de protection internationale et que les demandeurs sont informés du lieu et de la manière d'introduire une demande : considérant également que cela s'applique également aux personnes se trouvant de façon irrégulière sur le territoire croate ; Considérant également qu'aucun cas de retour forcé de migrant illégaux n'a pu être constaté ;

Considérant également qu'il ressort du rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE (Committee on Civil Liberties, Justice and Home Affairs) du Parlement européen le 10/10/2022; qu'après avoir visité personnellement différentes institutions liées à la gestion de la procédure et l'accueil des demandeurs de protection internationale ; le rapporteur a conclu que la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est « toute à fait satisfaisante » ; que le rapporteur s'est dit satisfait des procédures policières et de l'accueil des migrants; qu'il ressort de ce rapport que l'accueil en Croatie est satisfaisant ; considérant qu'il confirme qu'il n'y a pas de « violations systématiques de droits humains » en Croatie».

Enfin, elle évoque une communication du 3 novembre 2022, figurant au dossier administratif, par laquelle « le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme ».

Il résulte de ce qui précède que si la situation n'est pas idéale aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, les autorités croates ont pris diverses initiatives pour surveiller et remédier aux abus constatés. Par ailleurs, la Croatie est récemment devenue membre de l'espace Schengen, en vertu d'une décision du Conseil de l'Union européenne du 8 décembre 2022. Cette décision 2022/2451/UE a fixé la date à laquelle la Croatie est devenue membre de l'espace Schengen au 1^{er} janvier 2023. On peut s'attendre à ce que la Croatie soit encore plus consciente de son devoir de respecter les instruments juridiques européens et internationaux, auxquels le Code frontières Schengen se réfère, tels que la Charte et la Convention de Genève, qui comporte le principe de non-refoulement. La Croatie fait donc de plus en plus l'objet d'un carcan, notamment d'un examen par la CJUE des violations du Code frontières Schengen, ce qui ajoute à la prévention des abus. Le quatrième considérant de la décision 2022/2451/UE montre que l'Europe n'est pas aveugle quant aux problèmes aux frontières extérieures de la Croatie. Il mentionne ainsi que la Croatie doit continuer à travailler de manière cohérente à la mise en œuvre de toutes les mesures en cours, notamment en ce qui concerne la gestion de ses frontières extérieures.

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse mentionne encore, d'une part, « *que les demandeurs qui sont renvoyés d'autres Etats membres ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder à la procédure d'octroi de la protection internationale en Croatie.*

il ressort du rapport AIDA Croatie, update 2021 (p.52), que les demandeurs de protection internationale transférés en Croatie dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale » et, d'autre part, que :

« selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) ; considérant également qu'il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressée a quitté le territoire croate avant son interview et que, par conséquent, sa demande est considérée comme toujours en cours de traitement ;

[...]

Considérant que selon le rapport préparé par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin sont transférés à l'aéroport de Zagreb ; considérant également qu'un fonctionnaire du Ministère de l'Intérieur est chargé d'accueillir les arrivants à l'aéroport ; Considérant qu'enfin, les demandeurs de protection internationale sont transférés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale à leur arrivée en Croatie ;

[...]

Considérant que dès qu'ils expriment la volonté d'introduire une demande de protection internationale, les demandeurs peuvent être hébergés dans des centres d'accueil ou peuvent résider dans des logements privés, à leur demande et à leurs frais ;

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp. 79-88) que les conditions d'accueil ne sont pas limitées pour les demandeurs ayant introduit une première demande de protection internationale ;
Considérant que si les demandeurs ne disposent pas de moyens financiers personnels suffisants, ils bénéficieront d'une aide financière à partir du premier jour de leur hébergement en centre d'accueil ;
Considérant que les conditions matérielles d'accueil dont peuvent bénéficier les demandeurs de protection internationale comprend l'hébergement, la nourriture, l'habillement, les frais de transport pour les déplacements dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale et l'aide financière (environ 13, 50 EUR par mois);*

Considérant que le ministère de l'intérieur, ou plus précisément son service d'accueil et d'hébergement des demandeurs de protection internationale, est responsable de l'accueil des demandeurs de protection internationale et gère deux centres d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, situés à

Zagreb et à Kutina ; Considérant qu'il ressort du rapport précité qu'aucun manque de place dans les centres d'accueil n'a été rapporté ; »

L'argumentation du requérant n'est pas de nature à contredire les constats qui précèdent. Elle se réfère à divers rapports et avis, relatifs à une période allant de 2020 à début 2022, pendant laquelle des refoulements, accompagnés de violences policières, ont été constatés aux frontières extérieures de la Croatie avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine, impliquant des expulsions collectives et des lacunes dans l'enregistrement des demandes de protection internationale. Ce faisant, elle omet cependant le constat posé dans le premier acte attaqué, selon lequel *« le transfert de l'intéressée en Croatie se fera dans le cadre de l'accord de prise en charge des autorités croates en vertu du Règlement 604/2013 »*, dans les circonstances décrites.

Transféré dans le cadre du Règlement Dublin III, le requérant ne se retrouvera, en tout état de cause, pas aux frontières extérieures de la Croatie. De plus, comme indiqué dans le premier acte attaqué, le rapport AIDA mentionne que la Croatie dispose de deux structures d'accueil pour les demandeurs de protection internationale, l'une à Zagreb et l'autre à Kutina, à 80 kilomètres au sud de Zagreb. Celle-ci est géographiquement limitrophe de la Slovénie et donc pas de la Serbie ni de la Bosnie-Herzégovine. Le rapport AIDA, auquel se réfère la partie défenderesse, ne mentionne pas d'abus dans les centres d'accueil précités.

L'argumentation de la partie requérante, selon laquelle sa demande de protection internationale sera traitée comme une demande subséquente et qu'il y aurait, de ce fait, violation du Règlement Dublin III, n'est pas fondée. En effet, comme relevé dans l'acte attaqué, *«[...] il ressort de l'accord de reprise en charge que l'intéressée a quitté le territoire croate avant son interview et que, par conséquent, sa demande est considérée comme toujours en cours de traitement »*, ce qui se confirme à la lecture du dossier administratif. Le premier acte attaqué précise d'ailleurs également que *« selon le Centre juridique croate, les personnes renvoyées dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas de difficultés pour accéder au système d'accueil et aux conditions matérielles d'accueil (AIDA, p.52) »*.

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué qu'il comprend de longs développements relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en Croatie et au fait que l'on ne peut conclure à un risque systématique et automatique d'atteintes graves au sens de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'un renvoi d'un demandeur d'asile en vertu du Règlement Dublin III, motifs qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, les allégations du requérant, à cet égard, ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse, de même qu'elles ne sont pas de nature à contester utilement la motivation retenue à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte litigieux.

De plus, comme le précise l'acte attaqué un mécanisme de contrôle indépendant a été créé en 2021 pour superviser le travail de la police des frontières en matière de migration. Depuis que ce mécanisme de contrôle est en place, aucun incident significatif n'a été signalé et aucune irrégularité systématique n'a pu être identifiée, de même aucune violation du principe de non-refoulement n'a été constaté dans les stations de police. En outre, le rapport fait par le rapporteur de l'Union européenne pour l'adhésion de la Croatie à l'espace Schengen à la Commission LIBE du parlement européen du 10/10/2022 a conclu, après avoir personnellement visité différentes institutions liées à la gestion de la procédure et à l'accueil des demandeurs de protection internationale, que *« la situation concernant la sécurité et les droits fondamentaux est tout à fait satisfaisante »*, de même que les procédures policières et l'accueil des migrants.

Par ailleurs, la partie défenderesse observe que dans une communication datée du 3 novembre 2022, le Ministère de l'Intérieur croate a confirmé aux autorités belges le respect du principe de non-refoulement et a confirmé qu'une personne renvoyée en Croatie, qui ne demande pas de protection internationale

après le transfert, ne sera pas renvoyée dans un pays où elle pourrait courir un risque réel d'être soumise à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 3 de la Convention des droits de l'homme.

Quoi qu'il en soit, les autorités croates se sont engagées à fournir spécifiquement au requérant l'accès à la procédure de protection internationale et le respect du principe de non refoulement. Elles ont en effet fourni, en annexe, à l'accord de reprise en charge des garanties individuelles concernant le transfert du requérant. Ainsi, les autorités croates ont donné aux autorités belges les garanties suivantes quant au traitement des dublinés en cas de renvoi en Croatie :

« Dear Mr V. d. S.,

Further to your request from 26 October 2022, please find our reply as follows:

1. Can Croatia confirm that transferred persons (under the Dublin Regulation) will have access to the procedure of international if they wish so?

Yes, we can confirm that the Republic of Croatia, where it is the responsible Member State in line with the Dublin Regulation, fulfils and will continue to fulfil its obligation to take all measures to ensure that the transferred applicant for international protection is given the opportunity to request an in meritum examination of the application for international protection in its territory. This may be done by submitting a new application after the transfer or by continuing the procedure already initiated, provided that the transferred asylum seeker is willing to re-enter the procedure for granting international protection.

The Republic of Croatia applies the Dublin Regulation and allows applicants for international protection who have been returned under that Regulation to submit a new application for international protection upon return, which is not treated as a subsequent application. Such an application guarantees the applicant the right to reside in the Republic of Croatia and the examination of merit of their application. It is also possible under Article 46(4) of the General Administrative Procedure Act to continue the previously suspended procedure.

In fact, the Republic of Croatia has implemented all relevant EU acquis and international acts in the field of migration and asylum in its legislation and implements it fully, both in law and in practice. The principle of non-refoulement is respected in return procedures. All asylum seekers are provided with all procedural guarantees and rights from the day of expressing the intention to apply for international protection until the conclusion of the proceedings. Adequate accommodation, healthcare, legal aid and effective legal remedy are ensured and everyone is approached individually, keeping in mind their specificities and vulnerabilities.

We also consider it necessary to point out that the Republic of Croatia has never carried out the return of asylum seekers to third countries without examining the merits of their applications for international protection or before the conclusion of that procedure.

In case there are any doubts related to the functioning of the asylum System in the Republic of Croatia, doubts about a risk that, upon returning to the Republic of Croatia, a person will be facing the risk of inhumane or degrading treatment or chain refoulement to a country where they would face such a risk, the Republic of Croatia is ready to issue individual guarantees for every applicant for international protection for whom it is responsible based on the Dublin Regulation stating that their fundamental rights will indeed be respected upon their transfer.

2. Can you confirm that if transferred person really does not wish to apply for international protection in Croatia, they will not send them to a third country (e.g. Serbia or Bosnia)? Can you confirm that, in such a case, these persons will receive an expulsion order and start removal proceedings to country of origin in accordance with the provisions of the Return Directive.

Yes, we can confirm, in accordance with the Dublin Regulation, that a person returned to the Republic of Croatia, who does not apply for international protection after the transfer, will not be returned to a country where they might face a real risk of being subjected to inhumane or degrading treatment within the meaning of Article 4 of the Charter of Fundamental Rights of the EU and Article 3 of the Convention on Human Rights.

The question of whether, in the circumstances of each case, there are serious and established grounds for believing that the person will face a real risk of being subjected to inhumane or degrading treatment within the meaning of those articles is and will continue to be examined for each individual person.

Article 207 of the Aliens Act States that it is prohibited to forcibly remove a third-country national to a country in which their life or freedom are jeopardized due to their race, religion or nationality, affiliation to a particular social group or political opinion or to a country in which they may be subject to torture or inhumane and degrading treatment or punishment or in which they may be subject to death penalty, as well as to a country in which they face the threat of being forcibly removed to such a country.

[...] ».

Quant aux décisions de justice néerlandaises et allemandes suspendant les renvois Dublin vers la Croatie invoquées par la partie requérante dans son recours, elles datent de février et avril 2022 et ont également été suivies d'arrêts de suspension d'extrême urgence rendus par le Conseil de céans à la fin de l'année 2022. Toutefois, au regard des informations plus récentes sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse, plusieurs décisions et arrêts postérieurs, que ce soit en Belgique mais également en Suisse notamment (Tribunal administratif fédéral, 31 mars 2023, 7 et 16 juin 2023) et aux Pays-Bas (Raad van Staat, 13 septembre 2023) ont depuis été rendus dans le sens de renvois de demandeurs de protection internationale vers la Croatie dans le cadre de la procédure Dublin.

Il s'ensuit que les sources citées par la partie requérante ne permettent pas de remettre en cause les conclusions posées par la partie défenderesse, dans le cadre de l'acte attaqué, selon lesquelles la partie requérante en tant que demandeur de protection internationale faisant l'objet d'un transfert dans le cadre du Règlement Dublin III ne risque pas d'être soumis à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte.

Au vu de ce qui précède, le moyen n'est sérieux en aucune de ses branches.

3.3. L'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, pour que la suspension de l'exécution des actes attaqués, puisse être ordonnée, fait, par conséquent, défaut.

La demande de suspension doit donc être rejetée.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux-mille vingt-quatre par :

M. P. HARMEL,
Mme C. NEY,

président F. F., juge au contentieux des étrangers
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.